



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MARSEILLE, le - 8 MAR. 2011

*BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

**Dossier suivi par : Mme MARTINS**  
☎ 04.91.15.64.67  
N° 50-2011 MED

HOPI     GIDIC     non  
n° A / GS13 /

ARRIVEE le 11 MARS 2011

Distributeur : Ph. LACROIX  
 attribution     info  
Copie :

**D R I R E**  
24 MAR. 2011  
Subdivisions AIX

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

à l'encontre de la Société PREMIUM CAPITAL  
à VITROLLES

f 18/3/11

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts,
- Vu l'arrêté n° 93-22/30-1992 A du 18 mars 1993 délivré à la Société Nouvelle des Entrepôts de l'Aéroport pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à VITROLLES – Quartier du Lion – Route de l'Aéroport,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 382-2009 CE délivré le 16 octobre 2009 à la S.C.I. DU LION,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 162-2010 CE délivré le 31 mai 2010 à la Société PREMIUM CAPITAL,
- Vu la visite effectuée sur le site le 3 juin 2010 par l'inspecteur des installations classées dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle,
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 février 2011,
- Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 3 mars 2011,

Considérant qu'au cours de sa visite, l'inspecteur des installations classées a constaté plusieurs écarts à la réglementation en matière de prévention du risque d'incendie,

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les installations du site avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 1993,

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La Société PREMIUM CAPITAL, dont le siège social est situé 3, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, et qui exploite un entrepôt couvert situé Quartier du Lion – Route de l'Aéroport à VITROLLES (13127), est mise en demeure sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1993 et pour ce faire, de rendre opérationnel les commandes des exutoires dans les bâtiments 13 et 14,
- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1993 et pour ce faire, de rendre tout point de l'entrepôt distant au plus de 40 m des issues et de rendre opérationnel toutes les issues vers l'extérieur,
- les dispositions de l'article 17b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1993 et pour ce faire, de mettre en place des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux non vides,
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et pour ce faire, de tenir à jour un état des matières stockées,
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et pour ce faire, de mettre en place un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage,
- les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et pour ce faire, de mettre en place une procédure d'alerte et d'afficher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

### ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de VITROLLES,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le - 8 MAR. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET